

BUREAU DES EXAMINATEURS DE KAMOURASKA.

École élémentaire, 1^{re} classe F.—Milles. Adèle Boucher, Célanire Dubé, Vitaline Gagnon, M. Arsène Pitzweire, Clémence Lapointe, Anatalie Lebel, Adélaïde Michaud, Henriette Michaud, Euphémie Morin, Béatrice Pelletier, Athalie Picard et Alexandrine Rioux.

2^{me} classe F.—Milles. Victoria Cawn, Françoise Castonguay, Marie Devost, Victoire Dumont, Victoire Gagnon et Marie Marcelline Paradis.

Août 1866.

P. DUNAIS, Secrétaire.

BUREAU DES EXAMINATEURS PROTESTANTS DE WATERLOO ET SWEETSBURG.

École élémentaire, 1^{re} classe A.—Milles. Charlotte Coburn, Martha E. Ingalls, Mary S. Lorimer, Louisa M. Laughrey, Lily McKinlay, Helen Miner, Sarah A. McKerley et Prudence A. Scofield.

2^{me} classe A.—Milles. Anna Darby, Edith Tamim et F. Diana Lassonde.

Août 1866.

W. GIBSON, Secrétaire.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MONTRÉAL (BAS-CANADA), SEPTEMBRE, 1866.

SITES D'ÉCOLES.

Un statut passé dans la dernière session du Parlement, et que nous publions ci-dessous, obviara à l'avenir aux difficultés qui se présentent souvent lors de l'établissement de nouvelles écoles. Le texte de la loi ne nous paraît exiger aucun commentaire. L'initiative de cette mesure est due à M. Louis Archambault, représentant du comté de l'Assomption :

Acte pour amender le chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'instruction publique.

Considérant que la loi relative à l'instruction publique n'autorise pas les commissaires ou syndics d'école à s'emparer des terrains par eux choisis comme emplacements de maison d'école, dans le cas où les propriétaires refuseraient d'en opérer la vente et cession; et considérant qu'il est expédié de remédier à un inconvénient aussi susceptible d'entraver la cause de l'éducation dans le Bas-Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La soixante-quatrième section du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure et les écoles normales et communales*, est par le présent amendée en y ajoutant les paragraphes suivants :

“Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ou syndics d'école ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre de compensation,—ou si ce dernier refuse de livrer possession du terrain requis dans les huit jours après que la demande lui en aura été faite par écrit par les dits commissaires ou syndics, alors la question sera réglée par arbitrage en la manière suivante : les commissaires ou syndics d'école nommeront un arbitre et le propriétaire du terrain en nommera un autre dans les trente jours qui suivront le dit délai, et ces deux derniers en nommeront un troisième dans les huit jours qui suivront la nomination; et dans le cas de désaccord entre les dits deux arbitres, ou dans le cas où les dits commissaires ou syndics ou le dit propriétaire ne nommeraient par leur arbitre respectif dans les dits trente jours, le dit arbitre ou les dits arbitres ou le dit tiers arbitre, selon le cas, seront nommés par le juge dans la cour supérieure du district sur la demande

de l'une ou l'autre des parties, et en l'absence du dit juge par le protonotaire de la dite cour, et ces arbitres auront tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, et les entendre, assurerment et interroger, et la sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale et désignera la partie devant supporter les frais de l'arbitrage.”

“10. Avant de procéder, les dits arbitres devront prêter le serment suivant, devant un juge de paix du district :

“Je, A. B., ayant été nommé arbitre en l'affaire des commissaires ou syndics d'école de ex. C. D., de fais serment que je remplirai fidèlement et impartiallement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Assermentation par devant moi, le soussigné,
un des juges de paix de Sa Majesté,
pour le district de

“11. Les dits arbitres devront, dans le délai d'un mois après leur nomination, rendre leur sentence arbitrale et en signifier copie aux dits commissaires ou syndics d'école ainsi qu'à toutes autres parties intéressées.”

“12. Sur le paiement ou offre, légal de la compensation adjugée à la partie qui a droit de la recevoir, la sentence donnera aux dits commissaires ou syndics le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation a été accordée.”

“13. Si quelque personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que les commissaires ou syndics en agissent ainsi, un Juge de la cour supérieure pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, lancer son mandat (*warrant*) adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre les commissaires ou syndics en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra.”

“14. Pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte n'aura pour effet de permettre de prendre possession d'aucune propriété possédée par une fabrique, église, corps, corporation ou association pour des fins religieuses ou scolaires.”

2. Le présent acte sera interprété à toutes fins et intentions comme formant partie du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Rapport du Surintendant de l'Education du Bas-Canada, pour l'année 1865.

BUREAU DE L'EDUCATION,
Montréal, 10 juillet 1866.

A l'honorables SECRÉTAIRE PROVINCIAL, Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport sur l'état de l'instruction publique pour 1865.

Conformément à la décision du comité chargé de surveiller la publication des documents officiels, le rapport ayant été publié *in extenso* l'année dernière, et ne devant l'être ainsi que tous les trois ans, celui-ci n'est pas accompagné des extraits des rapports des inspecteurs d'écoles, et ne contient qu'un résumé des statistiques.

Les statistiques jointes au présent rapport constatent un progrès soutenu dans la diffusion des diverses branches d'enseignement. Le tableau suivant donne les résultats généraux obtenus depuis l'année 1853. Je ferai observer que si le chiffre des institutions et des élèves est, comme d'ordinaire, un peu plus élevé dans ce tableau que dans le grand tableau synoptique résumant les rapports des inspecteurs et des commissaires d'écoles, c'est qu'on a complété le premier par le tableau de l'éducation supérieure où sont comprises plusieurs institutions qui ne figurent point dans le grand tableau synoptique.

TABLEAU du progrès de l'instruction publique dans le Bas-Canada, depuis l'année 1853.

| | 1853. | 1854. | 1855. | 1856. | 1857. | 1858. | 1859. | 1860. | 1861. | 1862. | 1863. | 1864. | 1865. | Augmentation sur 1853. | Augmentation sur 1856. | Augmentation sur 1858. | Augmentation sur 1864. |
|------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Institutions ... | 2352 | 2705 | 2808 | 2010 | 2046 | 2085 | 3100 | 3264 | 3345 | 3501 | 3551 | 3601 | 3706 | 1364 | 787 | 721 | 102 |
| Elèves | 108284 | 119733 | 127058 | 143141 | 148798 | 156872 | 168148 | 172165 | 180845 | 188636 | 193131 | 196739 | 202648 | 91364 | 60507 | 46776 | 6000 |
| Contribut... \$ | 165848 | 238032 | 249136 | 406761 | 424208 | 459396 | 498436 | 503859 | 526019 | 542728 | 564810 | 593064 | 597448 | 431600 | 100684 | 138052 | 3484 |